

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000963-187

MANON DE ARBURN

Demanderesse

c.

AIR CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE AIR CANADA POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION
D'INTERROGER LA DEMANDERESSE MANON DE ARBURN**
(Art. 221, 574, 575 et 587 C.p.c.)

**À L'HONORABLE GARY D. D. MORRISON, J.C.S., AIR CANADA EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le ou vers le 21 décembre 2018, la demanderesse Manon de Arburn (la « **Demanderesse** ») a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») contre Air Canada.
2. Air Canada demande l'autorisation de (i) présenter une preuve appropriée soit une déclaration sous serment accompagnée d'une preuve documentaire et (ii) interroger la Demanderesse, tel que le permet l'article 574 (3^o) du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs ci-après exposés.

I. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

3. La Demanderesse recherche l'autorisation d'intenter une action collective contre Air Canada au nom des résidents canadiens qui se sont vu imposer, pour des vols internationaux (excluant les États-Unis), des « redevances services passagers ». ¹
4. Au paragraphe 92 de la Demande d'autorisation, la Demanderesse précise l'étendue du groupe proposé comme suit :

¹ Demande d'autorisation, paragr. 1.

92. Le groupe comprend toutes les personnes physiques et morales résidant au Canada qui se sont procuré un billet pour un vol international (excluant aux États-Unis) effectué par Air Canada ou pour un vol international opéré par Air Canada mais effectué par un autre transporteur aérien (« Code-shared ») depuis le 1^{er} septembre 2015; et

- a) qui ont acheté leur billet :
 - i. directement d'Air Canada (en personne, au téléphone ou sur son site web transactionnel); ou
 - ii. indirectement d'Air Canada auprès d'une agence de voyage traditionnelle ou en ligne (en personne, au téléphone ou sur son site web transactionnel); et
- b) dont le vol était en partance, en transfert ou en transit dans l'un ou l'autres des 38 aéroports internationaux suivants :
 1. Adolfo Suárez Madrid-Barajas Airport (Spain)
 2. Amsterdam Airport Schiphol (Holland)
 3. Barcelona-El Prat Airport (Spain)
 4. Beijing Capital International Airport (China)
 5. Ben Gurion Airport (Tel Aviv, Israel)
 6. Brisbane, Australie
 7. Brussels Airport (Belgium)
 8. Cancún International Airport (Mexico)
 9. Comodoro Arturo Merino Benítez International Airport (Santiago, Chile)
 10. Copenhagen Airport (Denmark);
 11. Dubai International Airport (UAE)
 12. El Dorado International Airport (Bogota, Columbia)
 13. Fiumicino - Leonardo da Vinci International Airport (Rome, Italy)
 14. Frankfurt Airport (Germany)
 15. Geneva Airport (Switzerland)
 16. Gregorio Luperón International Airport (Puerto Plata, Dominican Republic)
 17. Heathrow Airport (London, UK)
 18. Incheon International Airport (Seoul, South Korea)
 19. Indira Gandhi International Airport (Delhi, India)
 20. Istanbul Atatürk Airport (Turkey)
 21. Jorge Chávez International Airport (Lima, Peru)
 22. La Romana International Airport (Dominican Republic)
 23. Las Américas International Airport (Santo Domingo, Dominican Republic)
 24. Lyon-Saint-Exupéry Airport (France)
 25. Ministro Pistarini International Airport (Buenos Aires, Argentina)
 26. Moscow Domodedovo Airport (Russia)
 27. Munich-Franz Josef Strauss Airport (Germany)
 28. Paris-Charles-de-Gaulle Airport (France)
 29. Punta Cana International Airport (Dominican Republic)

30. Rio de Janeiro/Galeão-Antonio Carlos Jobim International Airport (Brazil)
31. Samaná El Catey International Airport (Dominican Republic)
32. São Paulo/Guarulhos-Governador André Franco Montoro International Airport (Brazil)
33. Shanghai Pudong International Airport (China)
34. Singapore Changi Airport (Republic of Singapore)
35. Suvarnabhumi Airport (Bangkok, Thailand)
36. Sydney-Kingsford Smith Airport (Australia)
37. Tocumen International Airport (Panama City, Panama)
38. Zürich Airport (Switzerland)

5. La Demanderesse allègue avoir acheté un billet d'avion Air Canada pour un voyage personnel en Australie entre le 9 décembre 2017 et le 8 janvier 2018.²
6. Elle allègue qu'Air Canada lui aurait imposé une « Redevance services passagers (vols internationaux) – Australie » de 57,54 \$³ (la « **RSP - Australie** ») et qu'elle aurait payé cette RSP - Australie en étant sous la « fausse impression qu'il s'agissait de frais imposés par le gouvernement australien et que ceux-ci étaient perçus par Air Canada au nom du gouvernement australien et remis à ce dernier ». ⁴
7. La Demanderesse prétend donc qu'Air Canada représenterait faussement la RSP - Australie comme étant une taxe ou autre droit gouvernemental, alors que cette RSP - Australie constituerait, selon la Demanderesse, de simples frais d'exploitation (soit des frais aéroportuaires de nature contractuelle) encourus par Air Canada relativement à l'utilisation d'aéroports étrangers.
8. Elle ajoute qu'Air Canada représenterait faussement que les redevances services passagers, incluant la RSP – Australie, sont perçues pour et au nom de gouvernements étrangers alors que, dans les faits, les redevances services passagers seraient empochées par Air Canada, pour son propre usage et bénéfice.⁵
9. La Demanderesse plaide que :
 - a) les redevances services passagers constitueraient des paiements indus reçus par Air Canada sujets à restitution aux termes de l'article 1491 du *Code civil du Québec* pour les résidents québécois;⁶

² *Id.*, paragr. 84-85.

³ *Id.*, paragr. 86.

⁴ *Id.*, paragr. 87.

⁵ *Id.*, paragr. 19.

⁶ *Id.*, paragr. 53.

- b) les paiements reçus par Air Canada l'auraient enrichie de façon injustifiée;⁷
 - c) Air Canada aurait contrevenu à l'article 52(1) de la *Loi sur la concurrence* en donnant au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important, en l'occurrence la nature réelle des redevances services passagers chargées;⁸ et
 - d) Air Canada aurait contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en représentant directement et par omission à ses clients que les redevances services passagers sont des taxes ou des droits gouvernementaux collectés par ou pour le compte d'États ou d'autorités gouvernementales étrangères.⁹
10. La Demanderesse demande donc, *inter alia*, « la restitution des paiements indus reçus par Air Canada ».¹⁰

II. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

11. Les critères que la Cour doit évaluer afin de déterminer si la Demande d'autorisation doit être accueillie ou rejetée sont établis à l'article 575 *C.p.c.*
12. Pour évaluer ces critères, la Cour doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier et tenir pour avérées les allégations de faits précis de la Demande d'autorisation, à moins que ces allégations ne soient manifestement inexactes et contredites par d'autres éléments de preuve.
13. De plus, au stade de l'autorisation, la Cour ne doit pas tenir pour avérés les éléments de la Demande d'autorisation qui relèvent de l'opinion et de l'argumentation.
14. Afin de contredire les allégations de faits clairement inexactes contenues dans la Demande d'autorisation et d'établir que la Demanderesse n'a pas de cause d'action soutenable et défendable à faire valoir (art. 575(2^o) et (4^o) *C.p.c.*), Air Canada demande à cette Cour la permission de produire une déclaration sous serment qui établira :
- a) la nature des montants regroupés dans la catégorie « Taxes, Frais et Suppléments » (identifiée jusqu'en mai 2019 comme « Taxes, Frais et Surtaxes ») applicables à un billet d'avion à destination internationale;

⁷ *Id.*, paragr. 58.

⁸ *Id.*, paragr. 60.

⁹ *Id.*, paragr. 65.

¹⁰ *Id.*, paragr. 97.

- b) la nature de la RSP – Australie, en quelle capacité et en vertu de quoi Air Canada perçoit la RSP – Australie et comment elle remet la RSP – Australie à l'autorité pertinente (ou la rembourse aux acheteurs dans les cas où le billet n'est pas utilisé);
- c) ce qui est prévu au contrat de transport entre Air Canada et la Demanderesse pour le transport de cette dernière à Brisbane; et
- d) les représentations faites par Air Canada aux acheteurs lors de l'achat d'un billet d'avion sur le site d'Air Canada.

III. NÉCESSITÉ D'INTERROGER LA DEMANDERESSE

- 15. L'appréciation de l'apparence de droit au sens de l'article 575(2^o) *C.p.c.* doit se faire à la lumière de la cause d'action personnelle de la Demanderesse, puisque l'action collective n'existe pas encore sur une base collective avant l'autorisation.
- 16. Air Canada demande donc à cette Cour la permission d'interroger la Demanderesse pour une durée maximale de deux heures, sur les sujets suivants :
 - a) les raisons l'ayant amenée à acheter un billet d'avion d'Air Canada, les informations et représentations qu'elle a reçues, et ce qu'elle en a compris (art. 575(2^o) et (4^o) *C.p.c.*);
 - b) l'existence du groupe, y compris les démarches d'identification des membres du groupe proposé qui ont été prises (art. 573(3^o) et (4^o) *C.p.c.*); et
 - c) sa capacité d'agir à titre de représentante du groupe proposé et sa compréhension du rôle de représentante (art. 575(4^o) *C.p.c.*).
- 17. Il serait contraire aux intérêts de la justice de refuser une preuve directement pertinente à l'évaluation des critères d'autorisation d'une action collective.
- 18. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande de la défenderesse Air Canada pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger la demanderesse Manon de Arburn;

AUTORISER Air Canada à produire une déclaration sous serment similaire au projet joint à la Demande comme Annexe A, ainsi que les pièces D-1 à D-8 à son soutien;

AUTORISER Air Canada à interroger la demanderesse Manon de Arburn pour une durée approximative de deux heures, sur les sujets suivants :

- a) les raisons l'ayant amenée à acheter un billet d'avion d'Air Canada, les informations et représentations qu'elle a reçues, et ce qu'elle en a compris;
- b) l'existence du groupe, y compris les démarches d'identification des membres du groupe proposé qui ont été prises; et
- c) sa capacité d'agir à titre de représentante du groupe proposé et sa compréhension du rôle de représentante.

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 14 juin 2019

(s) **Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

AIR CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2013

COPIE CONFORME

Société d'Avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Karim Renno

krenno@renvath.com

RENNO VATHILAKIS INC.

145, St-Pierre, bureau 201
Montréal (Québec) H2Y 2L6

Avocats de la Demanderesse

Manon de Arburn

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse Air Canada pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger la demanderesse Manon de Arburn* sera présentée pour décision devant l'honorable Gary D. D. Morrison, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 14 juin 2019

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

AIR CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2013

COPIE CONFORME

Société d'Avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-000963-187

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

MANON DE ARBURN

Demanderesse

c.

AIR CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE AIR
CANADA POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET
POUR PERMISSION D'INTERROGER LA
DEMANDERESSE MANON DE ARBURN,
ANNEXE A ET PIÈCES D-1 À D-8**

COPIE

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
Tél. : 514.868.5601

Me Matthew Angelus
mangelus@torys.com
Tél. : 514.868.5623

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5600
Télééc. : 514.868-5700

BS-2554

Notre référence : 06318-2013